



Note de position – Travail social

Le projet individualisé d'intégration social - le service
communautaire

I. Introduction

En un peu plus d'un siècle d'existence le travail social s'est progressivement professionnalisé et structuré autour des notions d'émancipation et de dignité humaine. Mais aujourd'hui, il est de plus en plus soumis au diktat des politiques sécuritaires et gestionnaire qui veulent notamment convertir les travailleur·euses sociaux·ales et étudiant·e·s futur travailleur·euses sociaux·ales en agents de contrôle et de lutte contre les déviances parmi lesquelles la fraude sociale ou le radicalisme (note sur la levée du secret professionnelle du 4/03/2017). Le travail social dérive de ses fondements au mépris de ses valeurs et de ses fondements.

Par ailleurs, la précarité étudiante ne fait qu'augmenter depuis ces dernières années (le nombre d'étudiant·e·s bénéficiant du revenu d'intégration (RIS) du CPAS n'a fait qu'augmenter de sept fois en quinze ans) ce qui démontre que les couts des études tant direct qu'indirect ne font qu'augmenter. Mais force est de constater qu'au lieu de rendre plus accessible le dernier filet de la sécurité sociale, l'aide sociale se contractualise de plus en plus, se durci et s'individualise.

Cette note porte sur cette problématique notamment à la suite de la Loi Borsus (Ministre MR) du 21 Juillet 2016 qui a généralisé le projet individualisé d'intégration sociale (PIIS) à toute nouvelle demande introduite auprès du CPAS compétent. Et elle a introduit la notion de service communautaire (forme de travail gratuit en échange de son RIS) et de sanction en cas de non-respect des objectifs fixé dans le PIIS (suspension d'un mois de son revenu d'intégration sociale qui peut aller jusqu'à trois mois). Et dans les faits, le flou de cette loi permet de larges différences de traitement entre un CPAS et un autre.

II. Le Projet Individualisé d'Intégration Sociale

Les Centres Publics d'Action Sociale (CPAS) ont pour mission de garantir à tous·tes des conditions de vie conformes à la dignité humaine selon l'article premier de la loi organique du 8 Juillet de 1976. En plus de cette loi qui crée les CPAS d'autres lois sont importantes notamment la loi du 26 Mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (DIS) et celle du 2 Avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les CPAS (cette loi détermine notamment quel CPAS est territorialement compétent pour le traitement d'une demande d'aide.

Le droit à l'intégration sociale (DIS) peut prendre plusieurs formes : matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique. Le CPAS peut octroyer un revenu d'intégration social (RIS), une aide à chercher une formation, un emploi, une aide médicale, ... Cette loi de 2002 traite également l'intégration sociale par le travail et du projet individualisé d'intégration sociale (PIIS).

Le PIIS est un contrat, entre le bénéficiaire et son CPAS qui précise les droits et les obligations des deux parties (le travailleur·euse social·e et l'étudiant·e) et les objectifs à atteindre. Ce projet est obligatoire, il est négocié dans les trois mois suivant l'introduction de la demande et doit couvrir l'intégralité de la période d'étude pour les étudiant·e·s.

Si à l'origine, le Projet Individualisé d'Intégration Sociale (PIIS) ne concernait que les personnes âgées de moins de 25 ans, depuis le 1er septembre 2016, le gouvernement a étendu ce mécanisme à l'ensemble des personnes éligibles au Revenu d'Intégration Sociale (RIS).

Outre l'obligation d'établir et de signer ce contrat avec le CPAS compétent, les délais d'application des sanctions ont été raccourcis et le service communautaire, forme de travail gratuit, a été instauré.

La circulaire, expliquant la réforme, parle d'ailleurs de contractualisation de l'aide sociale et rappelle qu'une des conditions d'accès au RIS est « la disposition au travail ». La personne doit donc prouver sa motivation à chercher du travail. Cela s'applique également aux étudiant·e·s qui doivent d'une part montrer une certaine aptitude aux études et que celles-ci améliorent son avenir et d'autre part chercher à travailler pendant les vacances scolaires.

Le CPAS établit donc le contrat, pour l'étudiant·e avec la double pression de réussir son année et de respecter son PIIS, sous peine de suspension de son revenu d'intégration sociale.

Ainsi, cette réforme du PIIS vise à un contrôle accru envers les allocataires de CPAS, qui sont des personnes sans ressources et souvent précarisées. Avec une stigmatisation supplémentaire, avec l'introduction du service communautaire.

III. Le Service communautaire

La loi Borsus du 21 juillet 2016, a instauré un Service communautaire prétendument volontaire, auquel seront assignés les usagers des CPAS. La définition en est très vague : "Le Service communautaire consiste à exercer des activités, sur base volontaire, qui constituent une contribution positive tant pour le parcours personnel de l'intéressé que pour la société".

Mais, les intentions réelles sont nettement plus claires : il s'agit d'un travail gratuit en échange, voire comme condition d'octroi, du RIS (Revenu d'Intégration Sociale). Ce travail pourra être presté dans un nombre important de secteurs : administrations publiques, CPAS, communes, ASBL, associations sauf dans le privé purement marchand...

Ce dispositif est contraignant pour les étudiant·e·s bénéficiaires du CPAS parce qu'une fois intégré dans leur projet individualisé d'intégration sociale (pour montrer sa « disposition à travailler » et continuer à percevoir son minimum d'existence), iels se verront de gré ou de force à aller jusqu'au bout de ce service. Et si l'allocataire pour une raison quelconque voudrait l'arrêter, iel va négocier avec le CPAS et obtenir l'accord de celui-ci.

La loi exige qu'une évaluation trimestrielle soit réalisée en présence des deux parties (le travailleur·euse social et l'étudiant·e). Si les objectifs fixés dans le PIIS ne sont pas respectés le CPAS sanctionne l'étudiant·e. Cela peut se concrétiser par une suspension d'un mois de son revenu d'intégration social (RIS), qui peut devenir trois mois en cas de récidive.

C'est dans ce cadre que la Fédération s'est engagé dans une « Plateforme Boycott service communautaire » au côté des autres acteurs (monde associatif et syndicat) pour s'opposer à la loi Borsus et demander son abrogation lors d'un rassemblement qui s'est tenu le 25/04/2018 devant la Cour Constitutionnelle.

IV. Conclusion

La Fédération réaffirme son opposition contre toutes formes de contractualisation de l'aide sociale du CPAS qui reste le dernier filet de protection sociale. Elle demande l'abrogation de la Loi Borsus du 21 Juillet 2016. Par ailleurs, à la suite des différentes réformes de notre sécurité sociale qui renforcent plus d'exclusion des personnes les plus précarisées, il serait nécessaire de mener la réflexion au sein de la Fédération vers quel modèle de la sécurité sociale nous voulons pour demain.